

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-01-24-005

Arrêté Préfectoral réglementant l'accès, la circulation et les activités sur le site du domaine de Certes et Graveyron propriété du Conservatoire du littoral sur les communes

*Réglementation de l'accès, la circulation et les activités sur le domaine du site de Certes et
d'Audenge et de Lanton
communes d'Audenge et de Lanton*



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFCTORAL

**Réglementant l'accès, la circulation et les activités sur le site du Domaine de Certes et Graveyron,
propriété du Conservatoire du littoral sur les Communes d'Audenge et Lanton**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1, L.2215-3, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du préfet ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-1, et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

VU le code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels,

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 34 ;

VU la demande de la Déléguée régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

VU l'avis de la Maire d'Audenge du 2 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Maire de Lanton du 26 juin 2017 ;

VU l'avis du Département de la Gironde du 3 avril 2017

VU la convention de gestion du site du Domaine de Certes et de Graveyron entre le Conservatoire du littoral et le Conseil Départemental de la Gironde en date du 27 septembre 2005,

VU les objectifs de gestion définis et validés par le Comité de gestion pour le site du Domaine de Certes et Graveyron (plan de gestion établi en 2007).

CONSIDERANT que le site du Domaine de Certes et Graveyron est un espace naturel particulièrement sensible nécessitant une protection particulière, en ce qu'il constitue :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II au titre de la Directive oiseaux le site Natura 2000, FR7212018,
- au titre de la Directive habitat le site Natura 2000, FR7200679,
- au titre de la convention de RAMSAR le site du Delta de la Leyre (FR7200039)
- trois secteurs en espace boisé classé (EBC)
- une Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- un site inscrit SIN0000190
- un site classé SCL0000626
- un patrimoine bâti inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (PA00083897)
- un patrimoine archéologique répertorié (N°02381 et 02234)
- un espace protégé au titre de la loi littoral
- un site compris dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

CONSIDERANT qu'en égard à la fréquentation du site du Domaine de Certes et Graveyron par un grand nombre de promeneurs, de vélos, et de la divagation des chiens, de nature à perturber la tranquillité de la faune sauvage et du bétail, dont une partie sont des espèces protégées ; il convient de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

CONSIDERANT qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, et de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site, afin d'assurer d'une part, la protection de cet espace naturel particulièrement sensible, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site ; et notamment d'assurer la sécurité des piétons face à l'augmentation régulière de la pratique du vélo sur le site,

CONSIDERANT qu'il n'est pas matériellement possible de créer dans le site une voie cyclable,

CONSIDERANT les activités agricoles, de pêches professionnelles et cynégétiques et pratiquées sur le site du Domaine de Certes et Graveyron

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de prendre toute mesure utile afin de préserver le patrimoine naturel, les sites inscrits et sites classés,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté porte réglementation du Domaine de Certes et Graveyron, propriété du Conservatoire du littoral, **sur les communes d'Audenge et de Lanton.**

Il s'applique à l'ensemble des parcelles, propriété du Conservatoire du littoral listé à l'article 2 ainsi qu'aux terrains et immeubles qui seront acquis postérieurement à la signature de ce présent arrêté dans la limite des 934 hectares acceptés par le Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 28 octobre 2009.

Article 2 : Limite du site

Les limites du site du **Domaine de Certes et Graveyron sur la commune d'Audenge** sont définies **actuellement** par l'ensemble des parcelles cadastrées appartenant au Conservatoire du Littoral (voir plan annexé au présent arrêté), à savoir :

Section	N°parcelle	Surfaces
DT	1 à 10 ; 24 à 26	46 ha 02 a 36 ca
CT	5	16 ha 30 a 98 ca
CS	176	0 ha 72 a 7 ca
CA	1 à 5	28 ha 90 a 1 ca
AT	1 à 173 ; 175 ; 182 à 204 ; 213 à 261 ; 264 à 392 ; 394 à 403 ; 468 à 479	381 ha 81 a 35 ca
TOTAL		473 ha 77 a 49 ca

Les limites du site du **Domaine de Certes et Graveyron sur la commune de Lanton** sont définies par l'ensemble des parcelles cadastrées appartenant au Conservatoire du Littoral (voir plan annexé au présent arrêté), à savoir :

Section	N°parcelle	Surfaces
BK	18	20 ha 05 a 44 ca
BL	1 et 2	20 ha 90 a 29 ca
BM	26 ; 27 ; 29 à 32	15 ha 75 a 29 ca
TOTAL		56 ha 71 a 02 ca

Au niveau des entrées du site, ces limites sont matérialisées par des panneaux du Conservatoire du Littoral.

Article 3 : Accès du site

L'accès du public est autorisé uniquement sur les secteurs ouverts et les sentiers balisés. Toutefois ces sentiers peuvent faire l'objet d'une fermeture totale ou partielle en cas de danger (travaux, altération des ouvrages de protection...) et notamment ceux liés aux risques incendies, de tempêtes ou de submersions marines.

Huit accès public au site sont aménagés comme suit :

- Un accès principal depuis l'avenue de Certes ;
- Un accès depuis l'avenue de la Libération à Lanton ;
- Un accès depuis la route de l'Église de Lanton ;
- Un accès depuis la route de la plage de Lanton, au niveau du parking ;
- Un accès depuis le sentier du littoral au niveau de la baie de Lanton ;
- Un accès depuis la rue de Graveyron, divisé en cinq entrées :
- L'allée de Boissière ;
- La garenne ;
- La ferme de Graveyron ;
- Le chenal de Certes ;
- Le ruisseau du Ponteils.
- Un accès depuis la rue des Marins à Audenge ;
- Un accès depuis le port d'Audenge.

3.1 : Accès au site pour les piétons

Les sentiers sont en accès libre toute l'année.

3.2 : Accès au site pour les cyclistes

L'usage des vélos est interdit sur le site en dehors du sentier identifié comme tel.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées :

- chasseurs à l'intérieur du site bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ;
- chasseurs de l'ACMBA pratiquant la chasse au gibier d'eau à poste fixe bénéficiant d'un droit de passage accordé par le propriétaire.

Ils devront apposer sur leur vélo le macaron annuel d'accès délivré par le Conservatoire du littoral ou son Gestionnaire. Sur les sentiers ouverts au public, les piétons restent prioritaires sur les vélos bénéficiant de cette dérogation.

Des parcs de stationnement vélos sont disponibles aux entrées du site.

La vitesse des vélos sur le Domaine est limitée à 20 km/h.

3.3 : Accès au site pour les cavaliers

La circulation à cheval est interdite sur l'ensemble du Domaine à l'exception des besoins éventuels liés à la garderie du site menée par le Gestionnaire ou les services compétents mentionnés à l'article 9.

3.4 : Accès du site pour les véhicules à moteur

En dehors des voiries et aires de stationnement, l'accès à l'ensemble du site est interdit aux véhicules à moteur toute l'année (2 ou 4 roues).

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules nécessaires aux opérations de secours, de sauvetage et de police
- véhicules utilisés pour remplir les missions liées à la gestion du site ;
- véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien ;

Les chasseurs de l'ACMBA, pratiquant la chasse aux gibiers d'eau à poste fixe, bénéficiant d'un droit de passage, ainsi que ceux pratiquant cette activité à l'intérieur du Domaine et titulaires d'une autorisation du propriétaire, sont autorisés à utiliser des véhicules à moteur deux roues dont la cylindrée n'excède pas 49,9 cm³ ou bien 125 cm³ si munis d'une remorque légère à deux roues. Ils devront apposer sur leurs véhicules le macaron annuel d'accès délivré par le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire.

La vitesse des véhicules à moteur sur le Domaine est limitée à 20 km/h.

Sur les sentiers ouverts au public, les piétons sont prioritaires sur les véhicules à moteur bénéficiant de cette dérogation.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings suivants :

- Port d'Audenge
- Entrée principale depuis l'Avenue de Certes à Audenge
- Aire de baignade de Lanton

L'arrêt nocturne des campings-cars, et véhicules tractant des caravanes simple ou double essieux, est interdit entre 23h et 8h dans les zones de parking aménagées.

Article 4 : Interdictions relatives aux comportements des personnes

Il est interdit de :

- pratiquer le canotage ;
- organiser toute manifestation sportive, culturelle ou commerciale
- manipuler les ouvrages hydrauliques ;
- franchir des portails, des gardes corps, grillages, clôtures et fossés ;
- dégrader les panneaux et équipements divers, ainsi que d'y apposer des inscriptions et graffitis ;
- déposer tout produit ou déchet, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- allumer du feu ;
- bivouaquer et de camper ;
- nourrir les animaux ;
- se baigner à l'intérieur du site ;
- introduire des végétaux et animaux à l'exception des animaux tenus en laisse ;
- cueillir, tailler ou arracher des végétaux de quelque essence qu'ils soient ;
- construire des cabanes ou abris ;
- pêcher : cette interdiction ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels bénéficiant d'une autorisation en vertu d'une convention passée avec le propriétaire du site ;
- chasser : cette interdiction ne s'applique pas aux chasseurs bénéficiant d'une autorisation en vertu d'une convention passée avec le propriétaire du site ;
- survoler le Domaine à une hauteur inférieure à 500 pieds (cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service ainsi qu'aux besoins de missions scientifiques ou de gestion du site)
- réaliser des prises de vues ou de son dans le cadre d'une activité professionnelle et / ou commerciale.
- faire voler des drones dans le cadre d'activités professionnelles ou de loisirs

Article 5 : Dérogations

Les interdictions mentionnées aux articles 3 et 4 peuvent faire l'objet de dérogations délivrées par le propriétaire et le gestionnaire du site.

Article 6 : Infractions et poursuites

Sont, chacun en ce qui les concernent, chargés de l'exécution du présent arrêté :

- les agents commissionnés et assermentés du Gestionnaire (Gardes du littoral)
- les agents de police municipale
- les agents de police judiciaire
- les gendarmes
- les agents commissionnés et assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (O.N.C.F.S)
- les agents commissionnés et assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B)

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

+

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : Affichage et publicité :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Lanton et Audenge et fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire d'Audenge ;
- Madame le Maire de Lanton ;
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Biganos ;
- Madame la déléguée régionale du Conservatoire du Littoral ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 JAN. 2018

Le Préfet
[Signature]
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : Plan cadastral des limites du site

